



FONCTIONNAIRES DETACHES DE L'ETAT STABILITÉ DES CONTRIBUTIONS EMPLOYEUR POUR PENSIONS

- *Loi 84-16 du 11 janvier 1984 sur la Fonction Publique d'Etat*
- Décret [2012-1507 du 27 décembre 2012](#) portant fixation du taux de la contribution employeur due pour la couverture des charges de pension des fonctionnaires de l'Etat, des magistrats et des militaires ainsi que du taux de la contribution employeur versée au titre du financement des allocations temporaires d'invalidité des fonctionnaires de l'Etat et des magistrats
- Circulaire [NOR/CPABI734425C](#) du ministère de l'action et des comptes publics du 11 décembre 2017 ;

Contribution employeur pour la couverture des charges de pension des fonctionnaires de l'Etat au 1^{er} janvier 2018

- La cotisation retraite d'un fonctionnaire (aussi bien civil que militaire) de l'Etat détaché dans un emploi ouvrant droit à pension de la CNRACL ou au régime des pensions civiles et militaires, au titre de l'article L 61 du Code des Pensions civiles et militaires, est calculée sur le traitement de détachement.

La collectivité est redevable au Trésor, sur la même assiette, d'une contribution patronale dont le taux est de **74,28 %** (pour rappel, les taux sont identiques de 2013 à 2018 ; de 68,59% en 2012 ; de 65,39% en 2011 ; de 62,14% en 2010 ; de 60,14% en 2009 et de 50,00% en 2008).

Contribution employeur pour la couverture des allocations temporaires d'invalidité des fonctionnaires de l'Etat au 1^{er} janvier 2018

- Le taux de la contribution employeur pour les allocations temporaires d'invalidité reste fixé à 0,32 %.